

6.1. Demande de modification des statuts de la FSH visant à mettre en place la Commission des athlètes de Swiss Olympic

Le Comité central de la FSH soumet à ses membres une demande visant à intégrer la Commission des athlètes de Swiss Olympic à l'article 33 de ses statuts, conformément à la formulation suivante:

Motif:

Future condition imposée par Swiss Olympic et l'OFSPPO pour l'octroi de subventions dans le domaine du sport.

Ancienne version:

III. Organes

Art. 13: Organes

Les organes de la FSH sont:

- A. Assemblée des membres (AM)
- B. Comité central (CC)
- C. Direction et domaines opérationnels
- D. Régions
- E. Swiss Handball League et Swiss Premium League
- F. Organe de contrôle
- G. Instances judiciaires

Nouvelle formulation:

III. Organes

Art. 13: Organes

Les organes de la FSH sont:

- A. Assemblée des membres (AM)
- B. Comité central (CC)
- C. Direction et domaines opérationnels
- D. Régions
- E. Swiss Handball League et Swiss Premium League
- F. Commission des athlètes**
- G. Organe de contrôle
- H. Instances judiciaires

F. Commission des athlètes

Art. 33: Tâches, organisation

La Commission des athlètes représente les intérêts des joueurs et joueuses des ligues suisses et des équipes nationales suisses auprès de la FSH, de la Quickline Handball League et de la Swiss Premium League, ainsi qu'auprès des fédérations européenne et internationale de handball.

Le Comité central définit dans un règlement les modalités d'élection, la composition ainsi que les tâches et compétences concrètes de la Commission des athlètes.